

CRITERES DE CHOIX BIOCOOP VINS

Version 01/21

I. QUALITE DES PRODUITS

Les produits alimentaires sélectionnés et distribués par Biocoop sont conformes au mode de production biologique selon le règlement (CE) n°834/2007 et à son règlement d'application (CE) n°889/2008, complété par les cahiers des charges nationaux homologués. Ils bénéficient d'une certification par un organisme de contrôle agréé.

En complément de ce socle de sélection, Biocoop recherche en permanence des améliorations qualitatives pertinentes se traduisant par les critères exprimés plus bas. Pour les vins, les demandes qualité spécifiques sont décrites dans le paragraphe II.

1. Origine des ingrédients

Biocoop demande que les ingrédients issus de matières premières agricoles brutes ou de première transformation utilisés dans les recettes de produits alimentaires soient certifiés bio.

a. Origine géographique

L'origine géographique des ingrédients utilisés constituent des critères de sélection pour Biocoop. Le fournisseur devra être en mesure de localiser géographiquement les lieux de récolte des matières premières.

Biocoop privilégie les approvisionnements géographiquement proches des lieux de transformation et/ou de commercialisation.

Biocoop privilégie les produits dont les ingrédients proviennent de France ou pays limitrophes.

Biocoop souhaite développer prioritairement les gammes des fournisseurs issues de leur propre savoir-faire. De même Biocoop choisit en priorité des produits pour lesquels les ingrédients sont fournis par des fabricants ou des producteurs.

Pour tous ses nouveaux produits et à chaque changement, le fournisseur devra renseigner la fiche article communiquée par Biocoop.

Enfin, Biocoop demande à ses fournisseurs de respecter les obligations européennes relatives à la traçabilité (règlement (CE) n°178/2002 et règlement (CE) n°834/2007) sur les produits alimentaires.

b. Transport par avion

Biocoop refuse que les produits et les ingrédients issus de matières premières agricoles brutes ou de première transformation présents dans la recette du produit soient transportés par avion. Cette exigence concerne les ingrédients dans les produits alimentaires.

Si un transport par avion était utilisé après référencement, Biocoop suspendrait le produit concerné.

2. Emballages

Biocoop demande à ses fournisseurs de respecter les obligations européennes (règlement (CE) n°1935/2004) relatives aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

a. Nature de l'emballage

L'emballage doit se limiter à la protection sanitaire et légale des produits, et comme support des informations consommateurs.

- Le suremballage est à éviter fortement.
- La nature et le poids des emballages devront être choisis en fonction de leur impact écologique le plus faible possible.
- Biocoop souhaite limiter les emballages à usage unique et donc favoriser toutes formes de réemploi d'emballages standard à une échelle le plus local possible.
- Biocoop vise 100% des emballages primaires et secondaires recyclable et effectivement recyclés d'ici 2025. Pour cela, les matériaux qui composent l'emballage devront être collectés et bénéficiant d'une filière de recyclage à l'échelle nationale (ISO 14021 ou NF EN 13430). Les emballages ne rentrant pas dans les caractéristiques définissant la recyclabilité sont à bannir d'ici 2025. Les emballages ayant des associations de matériaux conduisant à limiter les performances du recyclage sont à éviter.
- L'indication incitant au tri des matériaux est souhaitable.
- Biocoop refuse de référencer des produits conditionnés dans des emballages contenant du PVC (sauf cas particulier des joints des couvercles de pots en verre).

- Conformément à la réglementation française applicable depuis le 01/01/2015 (loi n°2010-729 modifiée par la loi n°2012-1442), Biocoop refuse tout emballage contenant du BPA ou du **Polycarbonate (PC)**.

- Biocoop demande à ses fournisseurs de l'informer de la présence de phtalates réglementés dans les emballages des produits référencés et les produits contenus dans ces emballages. Le fournisseur devra fournir une analyse de l'emballage **et le cas échéant** du produit contenu afin de déterminer la présence éventuelle des composants chimiques notés ci-dessus (seuil de détection à 0,1mg/kg de produits conditionnés). Biocoop souhaite évoluer vers la suppression de ces composés dans les emballages des produits qu'elle distribue. Biocoop incite ses fournisseurs à avoir une démarche dans ce sens.

- Les encres d'impression utilisées doivent être à bases végétales dès que le support le permet.

- Les matériaux recyclés ou partiellement recyclés sont à privilégier lorsque la nature de l'emballage le permet.

b. Taxe sur les emballages

Biocoop demande à ses fournisseurs d'adhérer à un organisme collecteur de la taxe sur les emballages, de s'en acquitter sur les emballages des produits vendus et de l'indiquer sur les étiquettes. Les fournisseurs étrangers doivent fournir à leur responsable de catégorie les poids et matières des produits achetés par Biocoop.

Pour tous ses nouveaux produits et à chaque changement, le fournisseur devra renseigner la fiche article communiquée par Biocoop.

3. Etiquetage

Biocoop demande aux fournisseurs de respecter le règlement européen INCO (UE) n°1169/2011. Afin de garantir la meilleure information possible pour le consommateur, Biocoop demande aux fournisseurs de respecter les principes suivants :

- faire apparaître un code barre sur chaque UVC produit emballé
- faire référence sur les emballages des produits aux producteurs et/ou au dernier transformateur chaque fois que cela est possible
- mentionner dès que possible l'origine géographique des ingrédients (obligatoire pour la viande), ainsi que le lieu de fabrication du produit ;
- pour les produits du commerce équitable, mentionner précisément le nom de la démarche se référant à un cahier des charges et non pas uniquement une mention du type « issu du commerce équitable » ;

Pour rappel, la validation de l'étiquette du produit est de la responsabilité du fournisseur.

II. CRITERES DE CHOIX VINS

Les vins sélectionnés et distribués par Biocoop sont produits à partir de raisins conformes au mode de production biologique selon le règlement (CE) n°834/2007 et à son règlement d'application (CE) n°889/2008 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°203/2012 sur le vin biologique. Ces vins bénéficient d'une certification par un organisme de contrôle agréé.

En complément de ce socle de sélection, Biocoop recherche en permanence des améliorations qualitatives pertinentes qui se traduisent par les critères exprimés ci-dessous. De manière générale, Biocoop donne sa préférence aux vins produits avec le moins d'intrants possibles.

1. Mode de production

- o Biocoop a défini une dose de soufre total maximale selon le tableau ci-dessous inférieure ou égale à celle définie par le cahier des charges européen :

	Dose de soufre maximum pour référencement Biocoop (en mg/L)
Vins rouges sec	100 (90 à partir du millésime 2017)
Vin blancs rosés secs (sucre <5g/litre)	120
Vins rouges doux (sucre >5g/l)	150
Vins Blancs / rosés doux (sucre >5g/l)	210
Vins mousseux	155
Vins moelleux et liquoreux non botrytisés	250
Vins moelleux et liquoreux botrytisés	360
VDN Vin de liqueur	100

Il est demandé au fournisseur de :

- Eviter la chaptalisation.
- Limiter l'utilisation des produits suivants, du fait des risques OGM : levures exogènes durant les fermentations, enzymes comme produits de clarification.
- **Biocoop donne la préférence aux vins obtenus avec des levures indigènes ou biologiques. Il est demandé au fournisseur d'informer son responsable de catégorie sur le type de levure utilisée et le cas échéant, de fournir la fiche technique de la levure exogène. Biocoop encourage ses fournisseurs à mettre en avant sur leurs étiquettes si le vin est élaboré avec des levures indigènes.**

Les points ci-dessus sont repris dans les chartes de vinification privées ; la Commission BIOCOOP de sélection des Vins tiendra compte de ces données.

- **Biocoop refuse les vins mousseux ou pétillants gazéifiés artificiellement à partir de gaz non issu de la fermentation.**
- **Biocoop refuse l'utilisation de gel de silice au cours de la vinification.**

2. Certificat biologique

Nécessaire pour tout nouveau produit ou changement de millésime, doit nous être transmis.

Dans le but d'encourager la conversion à l'agriculture biologique, Biocoop peut, à titre exceptionnel, autoriser le référencement d'un vin en 2^{ème} ou 3^{ème} année de conversion à l'agriculture biologique.

Dans ce cas, la mention « Vin en conversion vers l'agriculture biologique » doit être indiquée sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

3. Changement de Millésime

Le fournisseur doit communiquer les éléments suivants six semaines avant l'expédition du nouveau millésime :

- Etiquette du Vin
- Contre-étiquette
- Gencod (au format jpeg)
- Analyse du vin (après mise en bouteille)
 - le nom du laboratoire,
 - le nom de domaine,
 - N° de lot
 - le titre alcoométrique,
 - les sucres réducteurs,
 - l'acidité totale et volatile,
 - le SO² libre et le SO² total

Ces analyses sont à fournir pour chaque nouveau référencement, nouveau millésime ou changement de lot

- **Certificat bio de la levure et certificat non OGM des enzymes utilisés (conformément à la réglementation)**
- **Certificat biologique correspondant au nouveau millésime**
- **Liste des intrants**
- **Bouteille du lot concerné**
- **Photo de la bouteille sur fond blanc**

Tout manquement à cette obligation entraînera le retour de marchandise au fournisseur par Biocoop qui lui facturera les frais engendrés.

4. Déclassement d'un vin AOC en vin de France

Le fournisseur s'engage à communiquer ce déclassement à Biocoop dès notification de cette information. BIOCOOP pourra alors juger de

l'opportunité de stopper ou non les approvisionnements sur cette cuvée. Le fournisseur doit aussi informer BIOCOOP des retours négatifs (pouvant engranger un risque de déclassement du lot concerné) des examens analytiques et organoleptiques effectués dans le cadre de la mise en marché des vins que BIOCOOP commercialise.

5. Changement de tarif et nouvelles conditions générales de vente

Les changements de tarif et nouvelles Conditions Générales de Vente (CGV) sont envoyés au responsable de catégorie avec un délai de notification de 60 jours. Conformément au contrat cadre entre le fournisseur et Biocoop, Biocoop sera en droit d'exiger le règlement d'un avoir de la différence. Le fournisseur accepte que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de l'émission de la commande par Biocoop et non pas au moment de la rédaction de la facture par le fournisseur.

6. Emballage

Biocoop refusant l'utilisation de certaines matières dans ces emballages dont le PVC, Biocoop refuse l'utilisation de capsules thermo-rétractables contenant cette matière.

7. Changement de colisage et palettisation

Tout changement d'emballage, de conditionnement, de plan de palettisation, ou de gencod, ne sera effectif qu'après acceptation par Biocoop. Ils pourront être modifiés une fois par an. Dans ce cas, le fournisseur mettra à jour les informations concernées dans la fiche article fournie par Biocoop et la retournera à l'assistant responsable de catégorie en spécifiant la date d'application de la modification. Le délai d'application ne pourra être inférieur à 1 mois. Tout produit non conforme sera refusé en réception et retourné au fournisseur à ses frais. Les palettes acceptées chez Biocoop sont au format Europe d'une hauteur de 185 cm au maximum palette comprise. La présence d'un BL est obligatoire sur chaque palette. Biocoop refuse toute palettisation comportant des couches incomplètes.

8. Capsule et droits d'assises

Tous les fournisseurs français doivent expédier les vins en droits acquittés sous capsules congés. Tout manquement à cette demande entraînera un retour de la marchandise au fournisseur à ses frais. **Dans le cadre de la mise en place du statut d'entrepôt agréé, le fournisseur doit communiquer à Biocoop son numéro d'assises au plus tard un mois après la réception de son contrat cadre.**

9. Proposition et Référencement de nouveau produit

Les propositions de nouveaux produits sont soumises à BIOCOOP. Le référencement d'un nouveau produit ne peut être effectif qu'après accord de BIOCOOP et que si l'ensemble des informations demandées habituellement par BIOCOOP est fourni.

Lors du référencement, Biocoop demande à ses fournisseurs :

- une analyse œnologique du vin après mise en bouteille
- la fiche de proposition et recueil de produit complétée
- une étiquette,
- une contre étiquette
- le gencod (**au format jpeg**)
- un échantillon du produit
- la liste des intrants
- le certificat biologique,

Biocoop aura une attention particulière aux vins pour lesquels une démarche complémentaire est adoptée par les vigneron (complété éventuellement d'une attestation Biodyvin, Déméter, Fnivab, Nature et Progrès, Bio cohérence...)

- le tarif et les conditions commerciales

Après l'accord de référencement, Biocoop fera parvenir un courrier confirmant le référencement et demandant de fournir les éléments ci-dessous. Sans cette confirmation écrite, le FOURNISSEUR ne pourra se prévaloir du référencement de ses nouveaux produits.

- échantillon avec son étiquette (muni du code barre ou présence d'un code barre sur la bouteille),
- documents de certification,
- fiche article (indique la palettisation qui ne doit inclure que des couches complètes)
- fiche technique du vin
- photo (cf. exigences Biocoop) de la bouteille sur fond blanc

10. Droit à l'image

Le fournisseur atteste que les photographies de ses produits peuvent être reproduites sur tous supports de publicité (catalogues, CD-Rom, ...), y compris sur Internet et autorise BIOCOOP à photographier lesdits produits et à utiliser ces photographies sur tous supports y compris sur Internet, pour en assurer la promotion et la vente, sauf volonté contraire exprimée par le fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fournisseur autorise Biocoop à reproduire, représenter, communiquer au public la photographie qu'il lui fournit, sauf volonté contraire exprimée par le fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette exploitation pourra se faire, sous tous formats et rapport de cadrage, en noir et blanc ou en couleurs, à des fins notamment commerciales, promotionnelles, publicitaires, marketing, journalistique et d'information et sur les supports suivants (liste non exhaustive) : presse, affichages tous formats et en tous lieux, tous documents imprimés (notamment brochures, prospectus, dépliants), tous supports audiovisuels, tous sites internet, tous supports de communication (notamment ceux destinés aux magasins du réseau Biocoop en papier, vidéo ou électroniques). La présente autorisation est valable pour le monde entier, pour la durée de la convention annuelle à laquelle ce présent document est annexé.

11. Données à caractère personnelle

Les données à caractère personnel (DCP) du fournisseur (photographie, nom et prénom, adresse) sont collectées par la société BIOCOOP, responsable de traitement, représentée par Orion Porta, siège social au 12 av. Raymond Poincaré 75116 Paris, 0144111360, à des fins de communication commerciale au public. Elles sont traitées conformément à l'article 6.1.b) du Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) aux fins de l'exécution du contrat. Conservées pendant la durée de la relation contractuelle, ces DCP sont susceptibles d'être transmises à nos prestataires aux fins exclusives d'exécution de leurs missions pour notre compte. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos DCP, d'opposition et de limitation de leur traitement, que vous pouvez exercer par courrier à l'adresse précitée du siège social ou par courriel à coordinationachats@biocoop.fr. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'à l'effacement de vos données dans les conditions prévues à l'article 17 du RGPD.

III. COMMUNICATION

1. Interlocuteurs

Responsable de catégorie	Pierre Trieau	Direction de l'offre 10, rue Fulton 49000 Angers
Assistante responsable de catégorie	Solenn Morvan-Wurster	Tél: 02.41.79.70.00 Fax: 02.41.45.91.02
Logistique	Caroline Duhot	Direction flux logistique 12, Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

(*) Signature à faire précéder de la mention manuscrite

« Bon pour accord ».

2. Fonctionnement interne

Le fournisseur s'engage à communiquer au responsable de catégorie toute modification dans le fonctionnement de son entreprise.

- statut, n° de SIRET, composition du capital, n° et lieu d'immatriculation au RCS
- numéro d'accises
- organisme de collecte de la taxe éco-emballage (CITEO et Adelphe)
- approvisionnement en matières premières,
- organisation de la distribution.

Ces informations seront communiquées aux magasins le cas échéant. Biocoop s'engage à communiquer aux fournisseurs qui le demandent toute modification concernant l'organisation du réseau :

- statut,
- composition du capital,
- composition du Conseil d'Administration.

Dans le cas où un fournisseur viendrait à avoir une activité dans le secteur nucléaire, des OGM ou de la production de pesticides agricoles, devenir actionnaire d'une société impliquée dans un de ces secteurs ou avoir un actionnaire impliqué dans un de ces secteurs, il s'engage à communiquer par écrit cette information, au plus tard trois mois avant la réalisation de l'opération, à Biocoop qui se réserve le droit de déréférencer le fournisseur concerné. Il en sera de même en cas d'entrée, au capital du fournisseur, d'acteurs cotés en bourse ou de fonds financiers refusés par Biocoop.

Le fournisseur déclare avoir pris en considération cette conséquence dans la réalisation de telles opérations.

3. Congés

Le fournisseur s'engage à informer le responsable de catégorie ainsi que son approvisionneur des dates de ses congés estivaux avant la fin du mois de mars, et de ses congés de fin d'année avant la fin du mois d'octobre. Dans les autres cas de congés ou de fermeture d'usine, le fournisseur devra les informer 60 jours à l'avance. Dans tous les cas, il devra préciser la date de décalage souhaitée pour les commandes.

4. Vente directe

Le référencement en plate-forme Biocoop n'a pas pour objet de couper les contacts entre le fournisseur et les magasins Biocoop. Toute communication directe sur les produits est de nature à dynamiser les ventes. Il convient cependant d'informer le responsable de catégorie sur le contenu de la communication, les magasins touchés et le moyen utilisé (visites, courriers, ...).

Dans les cas particuliers où le fournisseur est amené à facturer directement des magasins du réseau Biocoop des produits référencés au catalogue Biocoop, il s'engage à en informer son responsable de catégorie.

Il s'engage également à ne pas promouvoir auprès des magasins du réseau des produits refusés par les commissions au titre d'une non-conformité avec nos Critères de Choix Produits.

Le fournisseur :

Nom de l'entreprise : _____

Représentant légal : _____

Signature* et tampon de l'entreprise :